



Projet pilote sur les retombées du travail de proximité auprès des familles isolées dans une communauté

CADRE NORMATIF

APPEL DE CANDIDATURES 2022-2023

Coordination et rédaction

Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et des programmes

Pour information :

Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et des programmes
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage,
Québec, (Québec) G1R 4Z1
travail.proximite@mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-92617-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-604-07-W2

Table des matières

1. Description du Projet pilote	5
1.1. Raison d’être	5
1.2. Cadre légal et documents officiels	7
1.3. Définitions.....	7
2. Objectifs	8
2.1. Objectif général	8
2.2. Objectifs spécifiques	9
2.3. Période d’application	9
3. Admissibilité des candidatures	10
3.1. Candidatures admissibles.....	10
3.2. Candidatures non admissibles	11
3.3. Présentation de la candidature	11
3.4. Documents requis.....	11
3.5. Transmission des demandes.....	11
4. Sélection des candidatures	12
4.1. Critères de pertinence et de qualité de chaque candidature.....	12
4.2. Critères de diversité dans l’ensemble des candidatures.....	13
4.3. Décisions	14
5. Montants, octroi du soutien financier et versements	15
5.1. Soutien financier	15
5.2. Contribution de l’organisme.....	15
5.3. Cumul des aides financières	15
5.4. Dépenses admissibles	16
5.5. Dépenses non admissibles	16
5.6. Modalités de versement du soutien financier	17
5.7. Cessation des activités de l’organisme.....	18
6. Contrôle et reddition de comptes	19
6.1. Utilisation du soutien financier	19
6.2. Reddition de comptes exigée	19

6.2.1. Reddition de comptes annuelle harmonisée.....	19
6.2.2. Rapport de participation	20
7. Autres dispositions.....	21
7.1. Obligations de l'organisme.....	21
7.2. Droits du Ministère.....	22
8. Modalités de reddition de comptes du Ministère	22

1. Description du Projet pilote

1.1. Raison d'être

Au 31 décembre 2021, au Québec, 36,6 % des enfants de moins de 4 ans ne bénéficiaient d'aucun service éducatif, soit plus de 153 500 enfants¹.

En dehors de ces chiffres, peu de données précises existent au Québec pour permettre de suivre la trajectoire des tout-petits ne bénéficiant pas de services éducatifs à l'enfance, ce qui soulève des questions sur leurs besoins :

- Parmi ces enfants, combien sont susceptibles de présenter des vulnérabilités?
- Dans quels types de milieux se trouvent-ils (milieux défavorisés, familles immigrantes, milieux isolés ou autres)?
- Où sont-ils?

Toutefois, l'Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle (EQDEM)², réalisée en 2017, a révélé que 41 % des enfants de familles à faible revenu sont susceptibles d'être vulnérables dans au moins un domaine de leur développement (comparativement à 28 % pour l'ensemble des enfants).

Grâce à d'autres études, on sait également que les enfants qui pourraient bénéficier le plus de la fréquentation d'un service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) de qualité sont ceux qui les fréquentent le moins³. En effet, les enfants de milieux défavorisés sont moins susceptibles de fréquenter des services de garde de qualité au cours des premières années de leur vie comparativement à des enfants de milieux mieux nantis⁴.

1. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2022). Répartition des enfants âgés de 0 à 4 ans selon qu'ils reçoivent ou non des services éducatifs, Québec.

2. LAVOIE, Amélie (2020). *EQDEM 2017. Portrait du développement des enfants par sous-domaine de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance. Le Québec*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, p. 26 [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/enfants-ados/eqdem-portrait-developpement-enfants-imdpe-quebec.pdf].

3. SAÍAS, T., C. MERCERAT et C. M. MÖRCH (2019). *Promouvoir l'accessibilité aux services de garde éducatifs pour tous les tout-petits*, Rapport présenté au comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel, Université du Québec à Montréal.

4. DAGENAIS, F., et J.-P. HOTTE (2019). *Rapport préliminaire du comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*, Montréal, Québec.

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (commission Laurent) souligne, dans son rapport déposé en avril 2021⁵, que les enfants et les familles ont besoin d'être soutenus et accompagnés très tôt, au bon moment, avec les bons services, en amont des difficultés graves. Pour y parvenir, elle mentionne notamment qu'il est important de développer et de maintenir des stratégies pour joindre les familles qui ne viennent pas nécessairement vers les services, que ce soit par méfiance, par méconnaissance ou faute de ressources.

Le Comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel, dont le rapport a été déposé à l'hiver 2020⁶, souligne qu'une des stratégies les plus porteuses à cet égard consiste à s'assurer de la présence de travailleurs de proximité qui iront à la rencontre des familles les plus vulnérables à l'échelle locale. En effet, ces travailleurs peuvent jouer un rôle clé dans l'établissement de stratégies permettant de surmonter les barrières d'accès aux services.

Ainsi, dans son Plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé un financement additionnel afin de permettre le déploiement dans différentes communautés de travailleurs et travailleuses de proximité qui pourront faciliter la création de liens avec les familles et mieux les accompagner dans les diverses démarches qu'elles doivent faire pour avoir accès aux ressources dont elles ont besoin.

Afin de donner suite à cet engagement, le ministère de la Famille (Ministère) met en place le Projet pilote sur les retombées du travail de proximité auprès des familles isolées dans une communauté (Projet pilote), qui vise :

- le déploiement du travail de proximité dans une diversité de contextes (ex. : milieu urbain et milieu rural);
- le soutien et l'accompagnement requis pour l'implantation et l'encadrement de la pratique du travail de proximité;
- la documentation des conditions d'implantation du travail de proximité dans une diversité de contextes;
- l'expérimentation et la recension de différentes approches d'intervention auprès des familles isolées;
- l'analyse des retombées du travail de proximité auprès des familles isolées dans une communauté.

5. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

6. DAGENAIS, F., et J.-P. HOTTE (2019). *Rapport préliminaire du comité-conseil Agir pour que chaque tout-petit développe son plein potentiel*, Montréal, Québec.

Pour ce faire, le Ministère accordera un soutien financier à des organismes communautaires Famille (OCF) et à des centres de pédiatrie sociale en communauté (CPSC) afin qu'ils participent au Projet pilote et expérimentent diverses approches de travail de proximité.

1.2. Cadre légal et documents officiels

En vertu de sa loi constitutive⁷, le Ministère contribue à la vitalité et au développement du Québec en favorisant l'épanouissement des familles et le développement du plein potentiel des enfants. Il assure la cohérence de l'action gouvernementale touchant les familles et les enfants. Ainsi, le Ministère élabore et met en œuvre des politiques, des programmes et des mesures qui répondent aux besoins des familles et des enfants, tout en tenant compte de la diversité des réalités familiales et des milieux de vie.

Toujours en vertu de sa loi constitutive, le Ministère agit en concertation avec les acteurs des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions. Il facilite la réalisation d'actions visant, notamment, l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions. À cet effet, il peut conclure avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

Enfin, le Projet pilote s'inscrit dans l'atteinte de certains objectifs poursuivis dans le Plan stratégique 2019-2023 du Ministère⁸, notamment en ce qui concerne la proportion d'enfants de moins de 5 ans ne fréquentant aucun service éducatif à la petite enfance, l'accès aux CPSC ainsi que l'adéquation entre l'offre de places en SGEE et les besoins des parents.

1.3. Définitions

Familles isolées

Les familles en situation de vulnérabilité qui ne fréquentent pas, ou qui fréquentent très peu, les services offerts par la communauté (qu'il s'agisse de services institutionnels⁹ ou non) et qui ont au moins un enfant à naître (période périnatale) ou âgé de moins de 5 ans.

7. QUÉBEC. *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine : RLRQ, chapitre M-17.2*, [En ligne], [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-17.2>].

8. MINISTÈRE DE LA FAMILLE. *Plan stratégique 2019-2023*, mise à jour de janvier 2021, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/plan-strategique/plan-strategique_2019-2023.pdf?1575480461].

9. Par exemple : les services de garde éducatifs à l'enfance, la maternelle 4 ans, les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires (activités de halte-garderie communautaires, banque alimentaire, etc.) et les différents centres de soutien aux familles (ressources périnatales, immigration, aide à l'emploi, etc.).

Travail de proximité

Aux fins du Projet pilote, le travail de proximité se définit comme un mode d'intervention qui vise à joindre les familles isolées directement dans leurs milieux de vie afin de contribuer à leur épanouissement et au développement du plein potentiel des enfants.

La finalité du travail de proximité est d'agir comme passerelle entre les familles isolées et les ressources de la communauté afin de répondre aux besoins de ces familles tout en encourageant l'émergence et le maintien de leur capacité d'agir.

Travailleur ou travailleuse de proximité

Aux fins du Projet pilote, le mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité est :

- de contribuer, en étroite collaboration avec les partenaires de la communauté, à l'identification des familles isolées à joindre prioritairement;
- de mettre en place, en collaboration avec les partenaires de la communauté, diverses stratégies de démarchage afin de joindre les familles isolées;
- de créer un lien de confiance avec ces familles;
- de diffuser de l'information en fonction des besoins identifiés;
- d'accompagner les familles isolées vers les ressources appropriées à leur situation ou à leurs besoins;
- de soutenir le renforcement de leur capacité d'agir;
- ultimement, d'amener les familles à trouver elles-mêmes des réponses à leurs besoins dans leur communauté.

2. Objectifs

2.1. Objectif général

Par le Projet pilote, le Ministère vise à joindre les familles isolées et à leur offrir un accompagnement pour qu'elles bénéficient des ressources ou des services nécessaires à l'épanouissement et au développement du plein potentiel des enfants.

2.2. Objectifs spécifiques

Plus précisément, par le Projet pilote, le Ministère vise les objectifs spécifiques suivants.

Objectifs d'expérimentation

Il est prévu de déployer, sur le territoire du Québec, 50 travailleurs ou travailleuses de proximité auprès des familles isolées.

Par leur participation au Projet pilote, pendant la durée de celui-ci et par le travail de proximité destiné aux familles isolées, les organismes pourront :

- mieux identifier les familles isolées dans une communauté;
- mieux comprendre leurs besoins;
- déployer des stratégies visant à les joindre directement, dans leurs milieux de vie, afin de contribuer à leur épanouissement et au développement du plein potentiel des enfants.

Objectifs d'analyse des retombées

De plus, le Projet pilote fera l'objet d'une analyse des retombées visant à :

- constituer de la documentation sur les répercussions du travail de proximité pour éventuellement étendre cette pratique plus largement au Québec;
- expérimenter différentes approches, dans différents contextes et différentes conditions d'implantation, pour dégager des pratiques prometteuses permettant de mieux joindre les familles isolées dans une communauté.

Des indicateurs d'objectifs spécifiques seront suivis à travers la reddition de comptes fournie par les organismes participants et par les échanges tenus avec eux tout au long de l'analyse des retombées. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un projet pilote, le Ministère n'est pas en mesure de fixer des cibles à atteindre.

2.3. Période d'application

Le présent cadre normatif entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil du trésor et ne s'applique qu'à l'appel de candidatures de 2022-2023 et au projet pilote de trois ans qui s'ensuit. Il vient à échéance le 31 mars 2025.

3. Admissibilité des candidatures

Les critères d'admissibilité constituent des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'un soutien financier.

3.1. Candidatures admissibles

Puisqu'il est souhaité que les organismes participant au Projet pilote puissent y contribuer rapidement à la suite de l'annonce de l'octroi d'un soutien financier, le Ministère réserve l'admissibilité à des organismes actifs dans les communautés et avec lesquels il maintient un partenariat solide de longue date. Ainsi, pour être admissible au Projet pilote, l'organisme doit d'abord satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être un OCF qui reçoit du Ministère une aide financière en soutien à sa mission globale;
- être un CPSC soutenu dans le cadre du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation D^r Julien (Fondation).

De plus, pour être admissible au Projet pilote, l'organisme doit s'engager pour la durée totale de celui-ci (trois ans) :

- à maintenir dans la communauté la travailleuse ou le travailleur de proximité affecté exclusivement au Projet pilote minimalement 30 heures par semaine;
- à diriger et à encadrer le travailleur ou la travailleuse de proximité;
- à faciliter le développement de liens de collaboration entre les organisations partenaires de même que la liaison entre celles-ci et le travailleur ou la travailleuse de proximité;
- à inscrire le travail de proximité dans une démarche concertée entre les organisations partenaires de la communauté;
- à participer aux activités de soutien et d'accompagnement mises en place par le Ministère ou un tiers (ex. : communautés de pratiques);
- à participer aux démarches visant à dégager des constats et à constituer de la documentation sur les retombées du Projet pilote.

3.2. Candidatures non admissibles

Par ailleurs, l'organisme n'est pas admissible au Projet pilote s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- lui ou l'un de ses sous-traitants est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- il a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Conséquemment, tout soutien financier accordé dans le cadre du Projet pilote ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.3. Présentation de la candidature

L'organisme doit présenter son dossier lors de la période visée par l'appel de candidatures, en utilisant le formulaire prévu à cet effet dans le site Web du Ministère.

3.4. Documents requis

Le formulaire de candidature comprend les éléments suivants :

- les renseignements généraux de l'organisme;
- une liste de vérification des conditions d'admissibilité;
- la description de la candidature;
- les prévisions budgétaires liées à la réalisation du Projet pilote.

Par ailleurs, le Ministère peut, au besoin, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

3.5. Transmission des demandes

Le formulaire de candidature doit être transmis au plus tard à la date indiquée dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante: travail.proximite@mfa.gouv.qc.ca. La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire signé.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers de demande de soutien financier doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

4. Sélection des candidatures

4.1. Critères de pertinence et de qualité de chaque candidature

Les candidatures déposées dans le cadre de l'appel de candidatures sont d'abord examinées à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 3.

Les candidatures jugées admissibles sont ensuite évaluées par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère. Le comité tient compte du formulaire de candidature rempli ainsi que des documents les plus récents soumis au Ministère dans le cadre de partenariats en cours, en fonction des critères suivants :

- l'expérience et l'expertise de l'organisme :
 - description des expériences liées à l'intervention auprès des familles isolées de sa communauté;
- la connaissance par l'organisme des familles isolées de sa communauté :
 - description de leurs caractéristiques, besoins et contextes particuliers;
 - explication de la pertinence du travail de proximité pour répondre à leurs besoins;
- le milieu ciblé par l'organisme pour le travail de proximité :
 - identification et justification du milieu ciblé;
- la démarche proposée pour préparer l'arrivée du travailleur ou de la travailleuse de proximité au sein de l'organisme et de sa communauté :
 - octroi ou non du mandat à un travailleur ou une travailleuse de proximité déjà en place;
 - description du mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
 - description des actions posées ou à venir pour préparer l'arrivée du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
- les moyens qu'entend prendre l'organisme admissible pour inscrire le projet dans une démarche concertée :
 - démonstration de l'inscription du travail de proximité dans une démarche concertée avec les partenaires de la communauté;
 - diversité des partenaires impliqués dans le Projet pilote et nature de leur implication.

4.2. Critères de diversité dans l'ensemble des candidatures

Afin de répondre aux objectifs du Projet pilote, le Ministère souhaite déployer le travail de proximité dans différentes conditions d'implantation et dans différents contextes.

À cet égard, parmi les candidatures admissibles qui répondent d'abord aux critères de qualité et de pertinence, le Ministère tentera de favoriser, dans l'établissement des candidatures recommandées, des conditions d'implantation diversifiées relativement :

- à l'élargissement du mandat d'un travailleur ou d'une travailleuse de proximité déjà en fonction dans l'organisme (mandat existant) ou à l'embauche d'un nouveau travailleur ou d'une nouvelle travailleuse de proximité (nouveau mandat);
- à la présence ou non d'un travailleur de proximité au sein de l'organisme ou de la communauté;
- à la description du mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
- à l'encadrement du travailleur ou de la travailleuse de proximité par une concertation déjà établie ou non (ex. : la présence d'une table locale de partenaires qui se concertent en faveur des enfants de moins de 5 ans et de leur famille) :
 - à la mission, au nombre d'années en action et à la diversité des partenaires impliqués, dans le cas d'une concertation déjà établie;
- au milieu rural ou urbain dans lequel l'intervention du travailleur ou de la travailleuse de proximité se déploie;
- aux types de milieux ciblés où l'intervention du travailleur ou de la travailleuse de proximité se déploie.

Également, toujours parmi les candidatures admissibles qui répondent d'abord aux critères de qualité et de pertinence, le Ministère tentera de favoriser, dans l'établissement des candidatures recommandées, des contextes d'expérimentation diversifiés relativement :

- à la vulnérabilité des enfants sur le plan de leur développement :
 - proportion d'enfants inscrits à la maternelle 5 ans vulnérables dans au moins un domaine de développement, par territoire de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, tirée de l'EQDEM¹⁰;

¹⁰ Pour plus d'information sur l'EQDEM : <https://statistique.quebec.ca/eqdem/>

- à la défavorisation socioéconomique des familles :
 - territoires (unités de peuplement) comprenant les plus fortes proportions de familles défavorisées, soit ceux dont le rang décile de défavorisation est de 8, 9 ou 10, selon l'indice de milieu socioéconomique du ministère de l'Éducation¹¹;
- à l'éloignement des services (régions facilement accessibles à très éloignées)¹² :
 - répartition des municipalités en cinq catégories, allant de facilement accessibles à très éloignées, en fonction de la taille de leur population et de la distance qui les sépare des villes d'au moins 1 000 habitants et ayant une certaine densité, dans un rayon donné. L'indice d'éloignement est produit par Statistique Canada à partir des résultats du recensement de 2016.

4.3. Décisions

Le comité de sélection est chargé de recommander au ministre de la Famille les candidatures à soutenir financièrement. L'enveloppe budgétaire et les montants disponibles limitent le nombre de candidatures sélectionnées par le Ministère.

Les organismes dont la candidature n'est pas sélectionnée sont informés de la décision du Ministère par lettre.

Les organismes dont la candidature est sélectionnée sont également informés de la décision du Ministère par une lettre, qui indique le montant maximal accordé. Ceux-ci officialisent leur acceptation du soutien financier par la signature d'une convention d'aide financière qui détermine, notamment, les obligations et les responsabilités respectives de toutes les parties, les résultats attendus, les échéances de même que la reddition de comptes à fournir.

¹¹ Indice de défavorisation du ministère de l'Éducation : [http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/indices-de-defavorisation/#:~:text=Pour%20l'ann%C3%A9e%20scolaire%202020,socio%2D%C3%A9conomique%20\(IMSE\)](http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/indices-de-defavorisation/#:~:text=Pour%20l'ann%C3%A9e%20scolaire%202020,socio%2D%C3%A9conomique%20(IMSE))

¹² Pour plus d'information sur l'indice d'éloignement, se référer à la page suivante : [Indice d'éloignement \(statcan.gc.ca\)](#).

5. Montants, octroi du soutien financier et versements

5.1. Soutien financier

Dans le cadre du Projet pilote, le Ministère offre à l'organisme un soutien financier non récurrent de 55 000 \$ par année pendant trois ans.

Les activités doivent être réalisées entre la date de signature de la convention d'aide financière par toutes les parties et la date de fin de réalisation du Projet pilote qui y est prévue.

5.2. Contribution de l'organisme

Aucune contribution financière minimale n'est exigée de l'organisme.

5.3. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour le Projet pilote. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution de l'organisme au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada et de Financement agricole Canada sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.4. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités du Projet pilote sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires :
 - du personnel affecté à la gestion du projet. La rémunération du personnel affecté à la gestion du projet ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet;
 - du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations concernant exclusivement la réalisation et la mise en œuvre des activités du travail de proximité;
- les coûts de participation aux activités de formation, de réseautage et d'analyse des retombées relatifs au Projet pilote;
- les frais de déplacement du travailleur ou de la travailleuse de proximité engagés exclusivement pour aller à la rencontre des familles isolées, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

5.5. Dépenses non admissibles

Le soutien financier octroyé ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives :

- aux frais généraux de l'organisme : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- aux frais de location ou d'acquisition d'immeubles, aux frais d'agrandissement de locaux et de rénovation;
- aux frais salariaux et aux avantages sociaux associés au fonctionnement de base de l'organisme;
- aux coûts de perfectionnement du personnel non affecté aux activités du Projet pilote;
- aux dépenses de déplacement et de représentation autres que les frais de déplacement du travailleur ou de la travailleuse de proximité lui permettant d'aller à la rencontre des familles isolées;
- aux frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;

- à un déficit accumulé;
- à l'acquisition de véhicules de transport;
- à un don en argent à une fondation;
- aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- aux frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- aux boissons alcoolisées, au tabac et au cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- à un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- à toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation des activités du Projet pilote;
- à une rétribution ou à une incitation financière versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- à la rémunération versée aux membres de l'organisme, à l'exception des salaires identifiés à la section 5.4;
- à l'amortissement;
- à des dépenses déjà admises liées à un financement consenti :
 - en soutien à sa mission globale, dans le cas d'un OCF;
 - dans le cadre du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation, dans le cas d'un CPSC.

5.6. Modalités de versement du soutien financier

Le soutien financier est versé à l'organisme selon les modalités suivantes :

- exercice financier 2022-2023 :
 - un seul versement correspondant à 100 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par toutes les parties;

- exercice financier 2023-2024 :
 - un premier versement correspondant à 80 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant l’approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés pour l’exercice financier 2022-2023;
 - un deuxième versement correspondant à 20 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant l’approbation, par le Ministère, du rapport de participation au Projet pilote exigé au cours de l’exercice financier 2023-2024;
- exercice financier 2024-2025 :
 - un premier versement correspondant à 80 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant l’approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés pour l’exercice financier 2023-2024;
 - un deuxième versement correspondant à 20 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant l’approbation, par le Ministère, du rapport de participation au Projet pilote exigé au cours de l’exercice financier 2024-2025.

Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu à l’organisme si les dépenses engagées pour la réalisation du Projet pilote sont inférieures au soutien financier octroyé.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l’Assemblée nationale.

5.7. Cessation des activités de l’organisme

Dans l’éventualité où l’organisme cesse ses activités en cours d’exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son conseil d’administration en bonne et due forme précisant la date et le motif de cessation.

Le montant du soutien financier octroyé par le Ministère sera ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l’organisme devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé du soutien financier octroyé. Lorsque la cessation des activités survient en cours d’année financière, l’organisme a droit au montant du soutien financier annuel en fonction des activités réellement offertes. Si l’organisme reçoit davantage que le montant auquel il a droit, il devra rembourser l’excédent au Ministère.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Utilisation du soutien financier

L'organisme qui bénéficie d'un soutien financier doit s'engager à utiliser la subvention reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée et selon les modalités de la convention d'aide financière signée par toutes les parties. Le Ministère pourra réclamer toute somme non utilisée pour la réalisation du Projet pilote.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, l'organisme qui obtient un appui financier dans le cadre du Projet pilote s'engage à fournir, dans les délais prescrits, l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère.

L'organisme signataire d'une convention d'aide financière est le seul responsable des résultats des activités du Projet pilote et de sa reddition de comptes, et ce, même si des partenaires contribuent à la réalisation du Projet pilote.

6.2. Reddition de comptes exigée

Afin d'alléger le fardeau administratif et de permettre aux organismes de contribuer activement à la constitution de documentation sur les retombées du Projet pilote, le Ministère privilégie l'harmonisation de la reddition de comptes attendue pour le Projet pilote:

- aux modalités de reddition de comptes déjà prévues dans le cadre des ententes existantes entre les organismes admissibles et le Ministère;
- aux outils de collecte de données et d'information mis en place pour évaluer les retombées du travail de proximité auprès des familles isolées dans une communauté.

Si l'organisme est dans l'impossibilité de transmettre la reddition de comptes requise, il doit communiquer avec le Ministère afin de convenir d'un délai raisonnable pour le dépôt de celle-ci.

6.2.1. Reddition de comptes annuelle harmonisée

L'OCF doit déjà produire une reddition de comptes pour le Ministère, sur une base annuelle et au plus tard trois mois suivant la fin de son exercice financier. Ainsi, l'organisme devra ajouter des éléments à cette reddition de comptes, à la suite de chacun des exercices financiers touchés par la réalisation du Projet pilote (2022-2023 à 2025-2026) :

- rapport financier : ventilation des sommes reçues et des dépenses liées au Projet pilote;

- rapport d'activités : description des activités réalisées à l'égard du travail de proximité :
 - nature des activités (ex. : orientation vers les services et les ressources du milieu);
 - nombre d'activités;
 - nombre de familles isolées jointes;
 - nombre d'enfants joints selon l'âge.

Le CPSC devra ajouter des éléments à la reddition de comptes attendue dans le cadre du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation et la déposer directement au Ministère, à la suite de chacun des exercices financiers touchés par la réalisation du Projet pilote (2022-2023 à 2025-2026) :

- bilan financier : ventilation des sommes reçues et des dépenses liées au Projet pilote;
- bilan des activités : description des activités réalisées à l'égard du travail de proximité :
 - nature des activités (ex. : orientation vers les services et les ressources du milieu);
 - nombre d'activités;
 - nombre de familles isolées jointes;
 - nombre d'enfants joints selon l'âge.

Les documents de la reddition de comptes annuelle harmonisée devront être remis au Ministère :

- au plus tard le 18 août 2023 pour l'exercice financier 2022-2023;
- au plus tard le 16 août 2024 pour l'exercice financier 2023-2024;
- au plus tard le 15 août 2025 pour l'exercice financier 2024-2025;
- au plus tard le 14 août 2026 pour l'exercice financier 2025-2026.

6.2.2. Rapport de participation

L'organisme devra également produire, à partir des collectes de données et d'information mises en place pour évaluer les retombées du travail de proximité destiné à venir en aide aux familles isolées dans une communauté, un rapport de participation visant à faire état de son implication et de celle du travailleur ou de la travailleuse de proximité dans le Projet pilote.

Le rapport de participation devra être remis au Ministère :

- au plus tard le 15 décembre 2023 pour la période d'avril à novembre 2023;
- au plus tard le 14 décembre 2024 pour la période d'avril à novembre 2024;
- au plus tard le 13 décembre 2025 pour la période d'avril à novembre 2025.

7. Autres dispositions

7.1. Obligations de l'organisme

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme s'engage à respecter les autres conditions suivantes :

- participer au Projet pilote dans le respect des normes du cadre normatif et selon le dossier déposé dans le cadre de l'appel de candidatures;
- utiliser l'aide financière octroyée exclusivement aux fins de la participation au Projet pilote et conformément aux termes de la convention d'aide financière;
- transmettre dans les termes et les délais prévus dans la convention d'aide financière les documents requis pour la reddition de comptes;
- conserver, aux fins de vérification, tout document relatif à l'aide financière octroyée et à son utilisation pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention d'aide financière et permettre au Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie;
- fournir au Ministère, sur demande, toute pièce justificative, tout renseignement ou tout document relatif à la convention d'aide financière ou à l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de celle-ci;
- rembourser au Ministère, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la convention d'aide financière, tout montant non utilisé;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que les fins prévues à la convention d'aide financière;
- éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs ou de ses dirigeants et celui du Ministère ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers;
- mentionner dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention lui a été accordée et faire parvenir au Ministère une copie du matériel de communication pour approbation;
- respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables au Québec.

7.2. Droits du Ministère

Le Ministère peut résilier, en tout temps, la convention d'aide financière pour les motifs suivants :

- l'organisme ne remplit pas les termes, les conditions ou les obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- l'organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics, le Ministère peut refuser de lui accorder une aide financière ou cesser de lui verser cette aide financière. Ce droit peut être exercé seulement après que l'organisme a été dûment mis en demeure par le Ministère.

8. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor prendra la forme d'un bilan. Ce bilan sera déposé au plus tard le 30 novembre 2024.

